



LE MANUSCRIT DU PRESBYTERE

A.E.M. CARTULAIRE 115

LV

Augustinus Franciotti Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia
Archiepiscopus Trapezuntinus ac Sanctissimi Domini Clementis
Divina Providentia Papae noni Praelatus Domesticus et assistens
ejusdem ac Sanctae Sedis Apostolicae ad Trajectum Rheni et alias
inferioris Germaniae partes cum potestate Legati de Latere Nincius
ac pacis reconciliator Reverendissimis Dominis Priori ac coeteris
monachis Monasterio Lobbiensi Salutem in Domino.

Cum intellexerimus aliquos istius Monasterii Lobbiensis regulares
revocare in dubium (an superiores et praecipue Prior, supprior et
magister novitiorem mortuo abbate retineant) jurisdictionem sibi
pendente vita Abbatis competentem ac proinde quod aliqui juvenes
detrectent suo magistro obedientiam praestare, Scholam more
solito frequentare ac parere dictis Superioribus maxime in absentia
Prioris Monasterii, quasi huic incommodo satiscautum no fuisset
in decretis nostris die XII currentis in pleno Capitulo publicatis.
Nos itaque declaramus mentem nostram esse et fuisse, ut illi
omnes manu teneantur in possessione et exercitio Suae
jurisdictionis vacante Monasterio, perinde ac si vivus esset
praelatus, et quatenus opus est,

55^{ème} et dernier texte du manuscrit du presbytère – 1668
(page 359)

Augustin Franciotti, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Trébizonde et Prêlat de la Maison du Très Saint Père Clément IX, Pape par la Providence de Dieu, et Assistant du même pontife et du Saint Siège Apostolique à Utrecht et les autres régions de la Germanie Inférieure, avec pouvoir de Légat de Latere, Nonce et réconciliateur de paix (des récalcitrants de Lobbes). Aux Très révérends Dom Prieur et aux autres moines au Monastère de Lobbes, Salut dans le Seigneur.

Comme nous craignons de l'avoir compris certains de ce monastère de Lobbes remettent en question des points des règles (en cas de décès de l'abbé, est-ce que c'est les supérieurs et principalement le Prieur, le sous-prieur et le maître des novices qu'ils doivent soutenir ?) la juridiction qui lui revient la vie de l'abbé devenant incertaine et par conséquent que certains jeunes refusent de faire preuve d'obéissance à leur maître, de fréquenter comme c'est la coutume d'ordinaire l'école et d'obéir aux dits supérieurs surtout en l'absence du Prieur du Monastère, comme si nos directives, relatives à pareil malheur, communiquées en un chapitre au complet, le 12 courant, ne les avaient pas mis en garde suffisamment. C'est pourquoi nous déclarons que nous sommes et avons été d'avis qu'on les maintienne tous en action, en possession et en exercice de leurs attributions en cas de vacance au monastère, exactement comme si l'abbé était vivant, aussi longtemps qu'il le faut.

Nos auctoritate Apostolica qua fungimur illis dictam jurisdictionem conferimus de novo et attribuimus, adeo ut omnes et singuli monachi teneantur respective eisdem obedientiam et reverentiam praestare, ac juvenus suo magistro parere, ac de praescripto dictorum Superiorum solita exercitia obire ad formam Statutorum et constitutionum Divi Benedicti, sub poenis in eisdem Statutis expressis et aliis arbitrio nostro et dictorum Superiorum infligendis.

Datum Aquisgrani 24 Septembris 1668 Pontificatus ejusdem S^{mi}
Dⁿⁱ nostri anno secundo.

En vertu de l'autorité apostolique qui nous est conférée, nous leur rendons leur fonction et leur responsabilité, en sorte que tous et chacun des moines se doivent respectivement montrer de l'obéissance et du respect, et les jeunes se soumettre à leur maître, et sur l'ordre de leurs supérieurs en titre exécuter les exercices habituels selon le modèle des statuts et constitutions de Saint Benoît, sous les peines renfermées dans ces statuts et autres à notre jugement et celui de leurs supérieurs qu'on devrait leur infliger.

Donné à Aix-la-Chapelle le 24 septembre 1668, la deuxième année du pontificat de notre S^{me} Pape .

Notes :

Dans le Manuscrit du Presbytère ce texte est daté de 1658, mais comme le pape cité est Clément IX il n'y a pas de doute qu'il faille lire 1668.

Index :

Chapitre : assemblée de tous les moines et/ou la salle où elle se réunissait.

Clément IX : (20 juin 1667 – 9 décembre 1669) élu pape à l'âge de 68 ans, à l'unanimité moins un vote. L'ambassadeur de Venise le définit « Avec un jugement droit, il est dégagé de tout intérêt et ne se passionne pas pour les opinions ». S'intéresse aux lettres, supprime l'impôt sur la moûture du grain. Trop généreux à l'égard des cardinaux. Favorise l'industrie et le commerce. Maladif. Vénéral des hérétiques. Les jansénistes échappèrent à sa condamnation par une clause de distinction du droit et du fait, et ils obtinrent la Paix Clémentine en 1669. Le 2 mai 1668 la paix est signée à Aix-la-Chapelle entre la France et l'Espagne, qui l'avaient choisi pour arbitre. La paix est aussi conclue entre l'Espagne et le Portugal. Victoire des Turcs à Candie le 16 septembre 1669. Il donna une forme plus élégante au pont Saint Ange et l'orna de dix statues.

Constitutions ecclésiastiques : ordonnances des conciles, décrets des papes et sentences des pères de l'Eglise.

De Latere : d'auprès de l'entourage du pape.

Franciotti Augustin : nonce et titulaire des autres dignités citées.

Germanie Inférieure : terme emprunté aux Romains, partie entre le Rhin et l'Elbe, le long de l'Océan Germanique (la mer du Nord).

Légit : ambassadeur du pape.

Maître des novices : chargé d'initier les jeunes aux différents aspects de la vie monastique.

Malheur : allusion faite à la mort de l'abbé Veris, et les incidents consécutifs.

Prieur : celui qui gouverne les religieux sous l'autorité de l'abbé, ou qui dirige un prieuré (voir chapitre LXV de la Règle de St Benoît).

Règles : la Règle de St Benoît ne parle pas de ces choses mais l'Église avait fixé des règles sur la vacance de l'abbatit.

Sous-prieur : subordonné du prieur qu'il remplace éventuellement.

Statuts : règles régissant les divers problèmes possibles affrontés par une communauté.

Trébizonde : ville de la Turquie d'Asie sur la Mer Noire.

Utrecht : en Hollande.

Vacance : période entre la mort d'un abbé et l'élection de son successeur

Arthur WERION

Bibliographie

Une élection mouvementée à l'Abbaye de Lobbes en 1668, par Alfred Wotquenne, Bulletin de la Société Archéologique de Charleroi, n°2 p 29, 1939.